

Dernière mise à jour le 01 février 2019

Taxe sur les salaires 2019

Les services fiscaux viennent de confirmer le barème de la taxe sur les salaires, à l'occasion d'un BOFIP du 30 janvier 2019.

Sommaire

- Rappel sur le principe de la taxe sur les salaires
- Rappel sur les employeurs exonérés
- Quelques exemples d'employeurs concernés
- Les seuils en 2019
- Barème annuel
- Barème mensuel
- Élargissement de l'assiette
- Abattement
- Franchise
- Décote

BOI-TPS-TS-30-20190130 Date de publication : 30/01/2019

Rappel sur le principe de la taxe sur les salaires

La taxe sur les salaires est due par les entreprises qui :

- Ne sont pas assujetties à la TVA (selon leur activité ou leur statut) ;
- Ne sont pas assujetties sur au moins 90% de leur CA au titre de l'année précédant celle du paiement des salaires.

Rappel sur les employeurs exonérés

Les employeurs dispensés du paiement de la taxe sur les salaires sont (liste non exhaustive) :

- Toutes les entreprises soumises à la TVA ;
- Les activités agricoles (sauf organismes mutualistes) ;
- Les collectivités publiques, les employeurs de salariés à domicile

Quelques exemples d'employeurs concernés

Parmi les employeurs concernés par la taxe sur les salaires, on peut citer (liste non exhaustive) :

- Certaines professions libérales ;
- Les propriétaires fonciers ;
- Les organismes coopératifs, mutualistes et professionnels agricoles ;
- Les sociétés exerçant une activité civile : sociétés d'investissement, sociétés immobilières à l'exception de celles ayant pour objet la construction d'immeubles ou le négoce de biens ;
- Les établissements bancaires, financiers, d'assurances ;
- Les organismes sans but lucratif ;
- Les centres techniques industriels ;

- Les centres d'aide par le travail et les ateliers protégés.

Les seuils en 2019

Barème annuel

Taux en fonction du salaire brut pour chaque salarié			
Type de taux	Taux sur la fraction	Taux global	Salaire brut annuel 2019
Taux normal	4,25 %	4,25 %	Inférieur ou égal à 7.924 €
1 ^{er} taux majoré	4,25 % (8,50 % - 4,25 %)	8,50 %	Au-delà de 7.924 € et 15.822 €
2 ^{ème} taux majoré	9,35 % (13,60 % - 4,25 %)	13,60 %	Au-delà de 15.822 €

Selon nos calculs, la fixation du barème annuel permet de déterminer le barème mensuel suivant.

Barème mensuel

Taux en fonction du salaire brut pour chaque salarié			
Type de taux	Taux sur la fraction	Taux global	Salaire brut mensuel 2019
Taux normal	4,25 %	4,25 %	Inférieur ou égal à 660 €
1 ^{er} taux majoré	4,25 % (8,50 % - 4,25 %)	8,50 %	Au-delà de 660 € et jusqu'à 1.319 €
2 ^{ème} taux majoré	9,35 % (13,60 % - 4,25 %)	13,60 %	Au-delà de 1.319 €

Élargissement de l'assiette

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la base est identique à celle applicable pour les cotisations CSG et CRDS (sans le bénéfice de l'abattement).

Extrait de la LFSS 2013 (article 13)

1. – L'article 231 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le début du premier alinéa du 1 est ainsi rédigé : « Les sommes payées à titre de rémunérations aux salariés, à l'exception de celles correspondant aux prestations de sécurité sociale versées par l'entremise de l'employeur, sont soumises à une taxe égale à 4,25 % de leur montant évalué selon les règles prévues à l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, sans qu'il soit toutefois fait application du deuxième alinéa du I du même article. Cette taxe est à la charge des entreprises et organismes qui emploient ces salariés, à l'exception... (le reste sans changement). » ;

Abattement

Les associations (ainsi que les syndicats professionnels, fondations reconnues d'utilité publique, congrégations, mutuelles régies par le Code de la mutualité comptant moins de 30 salariés) bénéficient d'un abattement à hauteur de 20.835 € (au lieu de 20.507 € en 2018).

Franchise

Lorsque le montant de la taxe annuelle est inférieur à un certain seuil, la taxe n'est alors pas due : principe de la franchise. Le seuil est fixé à 1.200 €.

Cette valeur ne serait pas modifiée au 1^{er} janvier 2019.

Décote

Principe de fonctionnement :

1. Lorsque la taxe annuelle est >1.200 € (seuil de la franchise) sans dépasser 2.040 €, une décote est appliquée.
2. Elle est égale au $\frac{3}{4}$ de la différence entre 2.040 € et le montant réel déclaré.

Ces éléments ne connaissent aucun changement au 1^{er} janvier 2019.